

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 55 (1914), p. 168-171

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1914__55__168_0

© Société de statistique de Paris, 1914, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

La rupture abusive du contrat de travail. — S'acquittant d'une promesse de son prédécesseur, M. Métin, ministre du Travail, vient de déposer le 18 février, à la Chambre des Députés, un projet de loi sur la rupture abusive du contrat de travail : cette mesure annoncée par M. Chéron, au cours d'une interpellation, modifie le livre I du Code du travail. L'article 13 serait complété par le paragraphe suivant :

« Sera réputée illicite et, par suite, entraînera la nullité du contrat toute clause d'un contrat de travail dans lequel auront été imposées à l'une des parties des conditions en disproportion flagrante avec la valeur ou l'importance des services engagés. »

L'article 23 serait suivi des deux paragraphes ci-après :

« Le tribunal, pour apprécier s'il y a abus dans la résiliation du contrat par la volonté d'un seul pouvant donner lieu à dommages-intérêts, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Il devra, en tout cas, demander à la partie qui a rompu le contrat les motifs de la rupture.

« Est réputée abusive, au sens du précédent paragraphe, la résiliation qui aura eu pour cause la méconnaissance d'un droit de l'une des parties contractantes. »

Les retraites ouvrières et paysannes. — L'article 23 de la loi des retraites du 5 avril 1910 est un de ceux qui ont causé le plus de préoccupation dans le monde patronal et soulevé les polémiques les plus ardentes. J'ai toujours soutenu que le fait, par l'ouvrier, de ne point présenter sa carte lors de la paie ne libérait nullement le patron de l'obligation de verser sa contribution. J'ai été combattu par les libéraux alors que je soutenais avec eux la cause de la liberté de la prévoyance; mais je considère toujours que le rôle de tout économiste en présence d'un texte voté est essentiellement différent de celui qu'il doit jouer avant l'adoption d'une mesure législative : de critique et de distributeur de conseil, il doit passer à celui de commentateur, c'est-à-dire du rôle subjectif au rôle objectif. Or l'interprétation de la loi était à mon sens évidente.

C'est ce que la Cour de cassation vient de confirmer par l'arrêt suivant, en date du 6 février 1914 :

« La Cour,

« Oui M. le conseiller Victor Mallein en son rapport.

« Et M. Furley, avocat général, en ses conclusions,

« Après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

« Vu le pourvoi formé par le commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public contre un jugement en date du 20 août 1913, par lequel le tribunal de simple police de Béthune a relaxé Bohin, poursuivi pour infraction aux articles 3 et 23 de la loi du 5 avril 1910;

« Sur le moyen unique pris de la violation des articles 2, 3 et 23 de la loi du 5 avril 1910 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910. en ce que, pour relaxer le prévenu qui était poursuivi pour avoir refusé d'apposer les timbres patronaux sur deux cartes qui appartenaient à deux de ses ouvriers et qui lui étaient présentées après le règlement du salaire alors qu'il ne s'était pas libéré par des versements au greffe, — le jugement attaqué s'est exclusivement fondé sur ce que l'employeur qui n'appose pas le timbre n'est en faute que dans le cas ou les cas où les cartes lui sont présentées au moment de chaque paie et en ce que le ministère public n'offre pas d'établir que les cartes avaient été présentées à chacun des règlements de compte;

« Vu lesdits articles;

« Attendu qu'aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 5 avril 1910, la retraite de vieillesse des salariés de l'industrie est constituée pour partie par la contribution mise obligatoirement à la charge de la personne qui l'emploie, que l'employeur doit s'acquitter du montant de la contribution patronale par l'apposition des timbres sur la carte de l'assuré;

« Attendu. il est vrai, que la loi ne frappe dans son article 23 l'employeur qui n'appose pas les timbres que dans le cas où c'est par la faute de cet employeur que l'apposition des timbres prescrits n'a pas eu lieu; que la non-présentation de la carte quand elle n'est imputable qu'à l'assuré ou à un tiers exonère l'employeur de toute responsabilité pénale puisqu'elle le met dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation;

« Attendu que l'article 23 est ainsi conçu : « L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres prescrite par la récente loi n'aura pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police... »

« Que cette disposition est générale et ne permet pas de distinguer entre le refus d'apposer les timbres sur les cartes qui sont présentées à chaque paie et le refus d'apposer les mêmes timbres sur les cartes qui sont présentées plus tard, après le règlement du salaire; — que dans l'un et l'autre de ces deux cas, l'employeur est débiteur de sa contribution patronale et que par la présentation des cartes il lui est rendu possible de se libérer de ce qu'il doit suivant les modes de paiement que prescrivent les articles 3 à 23 de la loi; — que s'il refuse d'apposer les timbres repré-

sentant sa contribution patronale, c'est par sa faute que l'apposition de ces timbres n'a pas eu lieu;

« D'où il suit que les pénalités de l'article 23 sont applicables audit employeur et qu'en relaxant Bobin pour les motifs énoncés au moyen, le jugement attaqué a méconnu et violé les textes visés ci-dessus;

« Par ces motifs,

« Casse et annule le jugement du 20 août 1913 par lequel le tribunal de simple police de Béthune a relaxé Bobin, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et la partie devant le tribunal de simple police d'Arras à ce désigné par décision spéciale en chambre du Conseil. »

Les pensions d'invalidité et de vieillesse en Allemagne. — Le numéro de février 1914 des *Amliche Nachrichten des Reichsversicherungsamtes* donne les indications suivantes :

En 1913, 192.574 pensions ont été allouées, dont 134.160 d'invalidité, 11.806 de « maladie », 11.906 de vieillesse, 8.474 de veuves et veufs, 25.919 d'orphelins (ce nombre indique le nombre des groupes d'orphelins et non celui des orphelins qui est deux fois et demie plus élevé). Le nombre des pensions en cours à la fin de 1913 était de 1.102.159, dont 998.339 pensions d'invalidité, 96.555 de « maladie » et 87.261 de vieillesse. Les sommes une fois payées ont été égales au nombre de 8.542, dont 8.082 à des veuves et 460 à des orphelins.

Le montant des allocations n'est indiqué que jusqu'en 1912 : au cours de 1912, il a atteint 205.191.857 marcs, dont 55.069.296 à la charge de l'Empire allemand. Les cotisations encaissées atteignent 273.374.753 marcs correspondant à 788.394.420 semaines de cotisations.

Les assurances sur la vie en Hollande. — Le Parlement hollandais est saisi d'un projet de loi relatif à l'assurance-vie en Hollande : on en trouvera le texte ainsi que le rapport préparatoire dans le *Verzeckeringsbode*, le grand organe d'assurance que dirige avec autant de compétence que de succès M.W.-F.-N. Liefinck-Teupken. Le monopole demandé par les quatorze membres socialistes n'a aucune chance d'adoption.

Le développement de l'assurance libre en Allemagne. — M. Gruner, l'éminent président de l'Office impérial de surveillance de l'assurance privée, vient de publier un magistral rapport qui indique les progrès de l'assurance libre en Allemagne, de 1907 à 1911. On est frappé de l'extension prise par l'assurance populaire : pour les compagnies et sociétés mutuelles allemandes, le nombre des polices a passé de 5.957.077 à 7.491.972, le montant des sommes assurées s'est élevé de 1.076.607.000 marcs à 1.444.295.000 et le montant moyen assuré par police de 181 à 193.

L'ensemble des résultats atteste à la fois l'esprit de prévoyance de la population et la compétence de l'autorité administrative qui apporte autant de vigilance que de tact dans l'accomplissement de sa délicate mission.

Les accidents du travail en Algérie. — La Chambre des Députés a adopté, le 11 février 1914, le projet de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes en Algérie.

L'évolution de la prévoyance en Belgique. — La question des résultats fournis par le système de la liberté subsidiée est à l'ordre du jour en Belgique. Longtemps préconisé par les pouvoirs publics, ce système est abandonné par le Gouvernement qui vient d'adopter le principe de l'obligation en matière de prévoyance pour le projet de loi sur l'assurance-invalidité qu'il a déposé devant le Parlement. Toutefois, il serait excessif de conclure de cet échec de la liberté subsidiée à la faillite complète de la liberté en matière de prévoyance. Les causes mêmes de l'échec démon-

trent que c'est le subsidé et non la liberté qui a fait échouer la combinaison. Sans pouvoir développer ici cette thèse, il convient de signaler qu'en particulier la subvention a paru privilégier les travailleurs les plus fortunés qui étaient les plus capables de prélever sur leur salaire le montant de la cotisation.

Le monopole des assurances en Uruguay. — L'institution du monopole des assurances en Uruguay présente un réel intérêt à raison, notamment, du soin avec lequel la question a été discutée devant le Parlement uruguayen et de la connaissance de la jurisprudence et de la doctrine françaises qu'attestent les débats. Une étude aussi approfondie dans sa teneur qu'attachante dans sa forme lui a été consacrée par M. G. Scelle, le savant professeur de la Faculté de Droit de Dijon, dans le numéro d'octobre-décembre 1913 de la *Revue du Droit public* et de *La Science politique en France et à l'étranger* que dirige avec une autorité incontestée M. Jèze, professeur à la Faculté de Droit de Paris (Paris, Giard et Brière, édit.).

Les accidents du travail aux États-Unis. — On sait quelles difficultés on rencontre dans la recherche des lois qui régissent la responsabilité des accidents du travail aux États-Unis, par suite de la diversité des lois de chaque État; la question du caractère constitutionnel de ces lois apporte dans ce domaine un nouvel élément de complication; on doit donc être reconnaissant particulièrement à M. Sherman (1) d'avoir publié une collection de ces lois avec l'autorité qui s'attache à son ancienne qualité de chef d'un office de statistique du travail.

L'assurance contre le chômage en Angleterre. — M. W.-A. Bailward, président d'un des organes qui appliquent en Angleterre les mesures d'assistance, a publié, sous le titre *Some impressions of the first six months working of Compulsory insurance against unemployment in England*, des observations basées sur la visite de bourses du travail et l'étude des documents officiels. Il se demande si le développement de l'assurance volontaire rapporté par M. Beveridge à la contrainte, ne doit pas être plutôt attribué aux allocations légales : il constate du moins « la confiance » et « l'enthousiasme » du personnel chargé de l'application de la loi. Maurice BELLOM.
